



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-03-0010 DU 21/03/2022
portant mise en demeure de respecter les dispositions prévues
à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 3371 du 18 décembre 2007
et au III de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006
(formation du personnel)

Société CLAS GALVAPLAST

—
Commune de FRONCLES

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3371 du 18 décembre 2007 portant autorisation pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces exploité par la société CLAS GALVAPLAST à FRONCLES ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 23 novembre 2021, établi suite à la visite d'inspection du 8 octobre 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 23 novembre 2021 avec accusé de réception daté du 26 novembre 2021, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les remarques de l'exploitant par lettre du 8 décembre 2021 sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 3371 du 18 décembre 2007 dispose que « *Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.*

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes. » ;

CONSIDÉRANT que le III de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que « *Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques [...]* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2021, il a été constaté l'absence de formation des différents intervenants et opérateurs en ce qui concerne les produits manipulés, les réactions chimiques, etc. et qu'à ce titre, l'exploitant ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 3371 du 18 décembre 2007 et au III de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société CLAS GALVAPLAST de respecter sous six mois les dispositions prévues à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 3371 du 18 décembre 2007 et au III de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, relatifs à la formation du personnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

Société CLAS GALVAPLAST est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 9, rue de la Fontaine à FRONCLES, de respecter dans un délai de six mois, les dispositions relatives à la formation du personnel prévues à l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 3371 du 18 décembre 2007 et au III de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Chaumont.

Chaumont, le 24/03/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

